

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/218

DÉLIBÉRATION N° 26/120 DU 7 JUILLET 2026 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE PERSONNES QUI SE TROUVENT DANS UN TRAJET DE MÉDIATION DE DETTES AMIABLE PAR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE AUX HUISSIERS DE JUSTICE EN VUE D'ALIMENTER LE FICHER CENTRAL DES AVIS DE LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de la « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten » (VVSG) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La médiation de dettes amiable est régie par les articles XIX.16 à XIX.44 du Code de droit économique. Il s'agit d' « *une prestation de services [...] en vue de venir en aide de manière préventive et/ou curative à tout débiteur qui rencontre des difficultés financières ou est dans l'impossibilité de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir* ». A cet égard et ce toujours à la demande du débiteur, l'objectif est de *trouver une solution durable aux difficultés financières et/ou aux problèmes de surendettement du débiteur* ». Le système vise à aider les personnes qui se retrouvent dans une situation financière précaire et qui voient leurs dettes s'accumuler en raison de leur incapacité de les rembourser.
2. L'institution de médiation de dettes reconnue (par exemple un centre public d'action sociale) assure l'établissement, l'exécution et le suivi d'un règlement adéquat concernant les dettes de l'intéressé. Il s'agit d'un processus de longue durée, qui est composé de diverses actions (notamment établir un inventaire des dettes, déterminer le budget nécessaire pour permettre une vie conforme à la dignité humaine, négocier avec le créancier) et qui vise finalement à éviter également des frais de recouvrement élevés. La médiation de dettes amiable peut uniquement être initiée à la demande du débiteur et l'intéressé peut à tout moment mettre fin au trajet (principe volontaire).
3. Conformément à l'article 1390octies du Code judiciaire, inséré par la loi du 15 mai 2024 *portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises*

en difficultés, le médiateur de dettes amiable – il peut donc également s’agir d’un centre public d’action sociale – doit, après avoir entamé le trajet, faire déposer un avis de médiation de dettes amiable dans le fichier central des avis géré par la Chambre nationale des huissiers de justice¹. L’institution de médiation de dettes reconnue doit à cet effet faire appel aux services d’un huissier de justice.

4. La Chambre nationale des huissiers de justice gère, en tant que responsable du traitement, une banque de données avec des informations sur les mesures d’exécution forcée prises à l’encontre d’une personne. Ce fichier central des avis est régi par les articles 1389bis/1 à 1391bis du Code judiciaire. En consultant cette banque de données, les personnes qui y sont légalement habilitées (telles que, sous certaines conditions, les avocats, huissiers de justice, notaires et agents fiscaux) peuvent notamment prendre connaissance de l’état d’endettement d’une personne et des processus de désendettement dans lesquels elle est intégrée.
5. Ainsi les centres publics d’action sociale, qui agissent comme médiateur de dettes amiable à la demande du débiteur (dans la pratique, il s’agit du service social ou du service de guidance budgétaire / médiation de dettes), transmettent des données à caractère personnel à la Chambre nationale des huissiers de justice pour enregistrement dans le fichier central des avis, sous forme d’un avis de médiation de dettes amiable. La communication des données à caractère personnel s’effectue sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale étant donné que celle-ci ne peut offrir aucune valeur ajoutée (voir ci-après). Il est fait appel à un huissier de justice pour la communication de données à caractère personnel.
6. Ce huissier de justice, qui dispose d’un accès direct au fichier central des avis, reçoit certaines données à caractère personnel du centre public d’action sociale compétent et créé, à la demande de ce dernier, un avis de médiation de dettes amiable sur base de ces données². L’avis est conservé dans le fichier central des avis pendant maximum cinq ans et est ensuite automatiquement radié, à moins qu’il n’ait été radié avant à la demande expresse du centre public d’action sociale compétent (après sa radiation, il n’est plus consultable dans le fichier central des avis, mais il est encore conservé pendant dix ans comme prévu par la réglementation).
7. Les données à caractère personnel portent uniquement sur des personnes endettées pour lesquelles un centre public d’action sociale a entamé un trajet de médiation de dettes amiable. Par intéressé, seules les données à caractère personnel suivantes sont mises à la disposition du huissier de justice intervenant (voir en particulier les articles 1389bis/5 et 1390octies du Code judiciaire) : d’une part, *l’identité du débiteur* (numéro d’identification de la sécurité sociale, nom, prénoms, domicile ou lieu de résidence, date de naissance et numéro d’entreprise) et, d’autre part, *l’identité du médiateur de dettes amiable* (nom et données de contact).

¹ Le modèle spécifique d’avis de médiation de dettes amiable est défini dans l’arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre I^{er}bis du titre I^{er} de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

² Lorsqu’un huissier de justice se voit confier une mission de recouvrement à l’égard d’une personne, il doit selon l’article 519 du Code judiciaire consulter le fichier central des avis et s’il existe un avis de médiation de dettes amiable, il doit contacter le médiateur de dettes amiable afin de parvenir à une solution amiable pour la dette et éviter ainsi des frais de recouvrement inutiles.

8. Pour vérifier de manière sécurisée et automatisée l'exactitude des avis introduits, la Chambre nationale des huissiers de justice procède systématiquement à un contrôle du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées et à une comparaison avec leurs données à caractère personnel dans le registre national des personnes physiques, visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, ou dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
9. Le fichier central des avis de la Chambre nationale des huissiers de justice (y compris les informations transmises par les centres publics d'action sociale en leur qualité de médiateur de dettes amiable) est accessible (sous certaines conditions) de manière sécurisée, conformément à l'article 1391 du Code judiciaire, aux avocats, aux huissiers de justice, aux collaborateurs du Service public fédéral Finances et autres services fiscaux à d'autres niveaux de pouvoir, aux notaires, aux médiateurs de dettes et aux magistrats, greffiers et juges sociaux et consulaires. Ces acteurs sont tous tenus au devoir de confidentialité.
10. Chaque intéressé participe activement à la procédure et donne préalablement son accord quant au trajet de médiation de dettes amiable. A cet égard, il obtient des informations sur le traitement de ses données à caractère personnel dans le fichier central des avis, notamment l'identité du responsable du traitement (et la manière dont celui-ci et son délégué à la protection des données peuvent être contactés), les finalités auxquelles ses données à caractère personnel sont destinées (et la base juridique applicable), l'identité des destinataires des données à caractère personnel, la période de rétention et ses droits (droit de consultation et de rectification de ses données à caractère personnel, introduction de plaintes auprès de l'Autorité de protection des données, ...).
11. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, tant que la réglementation relative à l'avis de médiation de dettes amiable dans le fichier central des avis reste applicable. Les centres publics d'action sociale doivent pouvoir communiquer les données à caractère personnel en vue de faciliter une solution amiable pour une dette existante et éviter des frais de recouvrement inutiles pour le débiteur concerné par un trajet de médiation de dettes amiable, d'une part, et pour le créancier qui envisage des mesures de recouvrement (citation, signification d'un ordre de paiement, signification d'une saisie, ...), d'autre part.
12. La communication de données à caractère personnel par un centre public d'action sociale à un huissier de justice, en vue d'alimenter le fichier central des avis de la Chambre nationale des huissiers de justice, s'effectue sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le demandeur fait référence à cet égard à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, selon lequel le Comité de sécurité de l'information peut décider que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir si elle ne peut offrir aucune valeur ajoutée (voir ci-après).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Un centre public d'action sociale fait partie du réseau de la sécurité sociale, d'une part en tant qu'institution de sécurité sociale conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, f), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (dans la mesure où il assure l'application de la réglementation relative au droit à l'intégration sociale) et, d'autre part, en tant qu'acteur intégré conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 mars 2005 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (dans la mesure où il assure l'application de la réglementation relative au droit à l'aide sociale).
14. La médiation de dettes amiable peut être considérée comme une forme d'aide sociale fournie par un centre public d'action sociale, comme prévue dans la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, plus précisément dans les articles 1^{er}, 57, 59 et 60. Dans la mesure où un centre public d'action sociale communique dans ce cadre des données à caractère personnel à des tiers (en l'occurrence aux huissiers de justice et à la Chambre nationale des huissiers de justice), cela doit être considéré comme une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors pleinement compétent pour traiter la demande et prendre une décision.

Licéité du traitement

15. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. Il appartient au demandeur de démontrer sur base de quel fondement de légitimité mentionné dans la réglementation européenne précitée les données à caractère personnel demandées du réseau de la sécurité sociale seront traitées.
16. La communication de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'elle est nécessaire pour les centres publics d'action sociale, les huissiers de justice et la Chambre nationale des huissiers de justice afin de satisfaire à des obligations qui leur incombent en leur qualité de responsable du traitement en vertu des dispositions du Code judiciaire concernant la médiation de dettes amiable et le fichier central des avis, en particulier l'article 1390octies (la médiation de dettes amiable concerne un processus de désendettement qui doit être mentionné, conformément à la réglementation, dans le fichier central des avis).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 précité du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

18. La loi du 15 mai 2024 *portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés*, qui modifie le Code judiciaire, a un double objectif. D'une part, la loi prévoit l'enregistrement d'un nouveau type d'avis dans le fichier central des avis, à savoir l'avis de médiation de dettes amiable. D'autre part, les huissiers de justice sont tenus, dans le cadre d'un processus de désendettement, de contacter le médiateur de dettes amiable de sorte à éviter des mesures de recouvrement inutiles (et les frais élevés inutiles y associés).
19. La demande porte de manière spécifique sur le traitement et la transmission de données à caractère personnel par les centres publics d'action sociale en vue de la création ou de la radiation d'avis de médiation de dettes amiable dans le fichier central des avis, moyennant l'intervention obligatoire d'un huissier de justice. Les personnes qui, selon la réglementation, peuvent et/ou doivent consulter le fichier central des avis sont ainsi en mesure de prendre connaissance de l'état des procédures d'exécution forcée à l'égard d'une personne, de son endettement et des processus de désendettement dans lesquels elle est impliquée.
20. En consultant le fichier central des avis, les acteurs compétents obtiennent un aperçu précis de l'endettement de l'intéressé (débité) et des processus de désendettement dans lesquels il est impliqué. L'enregistrement de l'avis de médiation de dettes amiable offre la publicité nécessaire entre les huissiers de justice. Tout nouveau créancier est tenu de contacter prioritairement le médiateur de dettes amiable concerné, qui pourra alors tenter d'intégrer la nouvelle créance dans un plan négocié. Les données à caractère personnel sont dès lors recueillies pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
21. Les données à caractère personnel sont uniquement traitées pour la création ou la radiation d'avis de médiation de dettes amiable dans le fichier central des avis. Les huissiers de justice sollicités par les centres publics d'action sociale n'enregistrent eux-mêmes pas pour quelles personnes ils ont créé ou radié un avis de médiation de dettes amiable. La Chambre nationale des huissiers de justice peut utiliser les données à caractère personnel dans le cadre de son rapport annuel sur le fonctionnement du fichier central des avis, mais uniquement pour autant que ces données soient transformées en données anonymes (par exemple le nombre total d'avis de médiation de dettes amiable).

22. Le Comité de sécurité de l'information constate que l'enregistrement d'une personne dans le fichier central des avis est effectué dans l'intérêt de cette personne puisque cela permet d'éviter des frais de recouvrement inutiles (ceux-ci pouvant être à charge du débiteur). Lorsqu'un huissier de justice est chargé par un créancier de prendre une mesure de recouvrement judiciaire à l'encontre d'un débiteur déterminé, il doit obligatoirement consulter au préalable le fichier central des avis, conformément à l'article 1391, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire (certaines actions ne peuvent pas être exécutées si cette consultation n'a pas eu lieu).
23. S'il constate qu'il existe un avis actif de médiation de dettes amiable, le huissier de justice est tenu de contacter le médiateur de dettes amiable (en l'occurrence le centre public d'action sociale) afin de trouver une solution amiable (telle la liquidation de la dette ou la conclusion d'un plan de remboursement). Si une solution est trouvée, la mesure de recouvrement ne devra pas être effectivement exécutée et les frais y relatifs (qui peuvent s'élever à des centaines d'euros) peuvent être évités. L'obligation de contacter le médiateur de dettes amiable est prévue à l'article 1391bis, § 1^{er}, du Code judiciaire.
24. La procédure relative au fichier central des avis est gratuite (aucun coût n'y est associé) pour le centre public d'action sociale (en tant qu'institution de médiation de dettes reconnue qui demande à un huissier de justice de créer un avis de médiation de dettes amiable) et pour le débiteur (en tant que personne dont les informations sont traitées). Le huissier de justice reçoit une indemnité à charge du fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice. Ni le centre public d'action sociale, ni le débiteur ne contribuent cependant au financement de ce fonds.

Minimisation des données

25. Les données à caractère personnel à traiter portent uniquement sur des personnes intégrées volontairement dans un trajet de médiation de dettes amiable par un centre public d'action sociale. Par débiteur concerné, le centre public d'action sociale communique uniquement les données à caractère personnel suivantes (voir l'article 1390octies, § 4, du Code judiciaire) : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le domicile ou le lieu de résidence, la date de naissance et le numéro d'entreprise, complétés par les informations nécessaires pour identifier et contacter le centre public d'action sociale compétent³.
26. Les acteurs - centres publics d'action sociale (dans leur rôle de médiateur de dettes amiable), les huissiers de justice (dans leur rôle de rédacteur d'un avis de médiation de dettes amiable) et la Chambre nationale des huissiers de justice (dans son rôle de gestionnaire du fichier central des avis) - sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du registre national (ce qui a été démontré par le demandeur). L'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

³ Les données à caractère personnel du débiteur et les données du centre public d'action sociale sont complétées dans le fichier central des avis avec l'identité du huissier de justice compétent et la date et l'heure de réception des données à caractère personnel (voir à cet égard l'article 1390septies du Code judiciaire).

27. Les intéressés peuvent être identifiés par toute personne habilitée à consulter le fichier central des avis (et en particulier les avis de médiation de dettes amiable, visés à l'article 1390octies, § 3, du Code judiciaire). Les données à caractère personnel mentionnées à l'article 1390octies, § 4, du Code judiciaire sont utilisées pour établir l'avis de médiation de dettes amiable et elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de cette finalité. Il s'agit intégralement de données à caractère personnel dont les huissiers de justice ont besoin pour identifier les acteurs (débiteur et médiateur de dettes) dans le fichier central des avis.
28. En application de l'article 1391 du Code judiciaire, les données à caractère personnel précitées qui sont transmises par les centres publics d'action sociale pour alimenter le fichier central des avis sont accessibles - moyennant le respect des règles définies - aux avocats, aux huissiers de justice, aux agents du Service public fédéral Finances et des services fiscaux des entités fédérées, des provinces et communes, aux notaires, aux médiateurs de dettes et aux magistrats, greffiers et juges sociaux et consulaires. L'intéressé lui-même a aussi accès à ses propres données à caractère personnel enregistrées dans le fichier central des avis.

Limitation de conservation

29. Un avis de médiation de dettes amiable est conservé dans le fichier central des avis pendant maximum cinq ans ou moins lorsque l'avis est radié à la demande du centre public d'action sociale au terme de la médiation de dettes amiable, conformément à l'article 1390octies, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire. Après la radiation, l'avis de médiation de dettes amiable n'est plus consultable par les personnes qui disposent d'un droit d'accès au fichier central des avis. Il est alors encore conservé pendant dix ans et ensuite détruit, en application de l'article 7 de l'arrêté royal précité du 7 décembre 2010.

Intégrité et confidentialité

30. Les données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la création de l'avis de médiation de dettes amiable dans le fichier central des avis sont transmises par le centre public d'action sociale au huissier de justice désigné par l'organisation elle-même. Ceci s'effectue sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale puisque cette dernière ne peut offrir aucune valeur ajoutée en l'espèce. Seul un huissier de justice est autorisé à effectuer l'enregistrement de l'avis de médiation de dettes amiable dans le fichier central des avis. Il est tenu de veiller au respect de la réglementation en matière de protection de la vie privée.
31. Les acteurs précités ont tous désigné un délégué à la protection des données, en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (il fournit des informations et des conseils sur les obligations qui découlent de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et veille au respect de cette réglementation et de la politique en matière de protection des données applicable au sein de l'organisation).

32. Ils sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* ainsi que les normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel des personnes intégrées dans un trajet de médiation de dettes amiable par des centres publics d'action sociale à des huissiers de justice pour alimenter le fichier central des avis de la Chambre nationale des huissiers de justice, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information, et pour autant qu'il soit garanti que l'enregistrement d'une personne dans la banque de données s'effectue toujours dans l'intérêt de la personne en question, sans aucun coût pour elle ni pour le centre public d'action sociale.

La présente délibération entre en vigueur le 23 juillet 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).